

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0875

Vu l'organisation du temps fort de la Station Mendès « Un air de fête à Bellevue » le samedi 21 septembre 2024 à Saint-Herblain, qui s'inscrit dans le cadre du Projet du Grand Bellevue,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0875
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Station Mendès –
Un air de fête
à Bellevue -
stationnements
gênants –
fermeture de voie –
le 21 septembre 2024

Vu le programme d'animation avec l'organisation de balades en Petit train pour découvrir l'histoire et les réalisations du Projet du Grand Bellevue,

Considérant la nécessité de neutraliser une rue et des stationnements, et de réguler la circulation le samedi 21 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce temps fort de la Station Mendès pour garantir la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 21 septembre 2024, pour les besoins de sécurisation des animations et des balades en Petit train organisées dans le cadre du temps fort de la Station Mendès « Un air de fête à Bellevue », la circulation et le stationnement seront interdits comme indiqué ci-dessous.

❖ **Boulevard Winston Churchill et Place Pierre Mendès France**

➤ Stationnement gênant de 10h00 à 20h00, sur les places situées au droit de la station Mendès.

❖ **Rue de Dax** (dans sa section comprise entre le boulevard Winston Churchill et la rue du Cantal) :

- Fermeture de voie de 12h00 à 00h00 ;
- Circulation interdite (dans les deux sens);
- Stationnement gênant.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place sur indication des services de la Ville et de Nantes Métropole.

ARTICLE 3 : Les balades du Petit train se dérouleront sur les voies ci-dessous selon le parcours suivant entre 14h00 et 20h00 :

- **Station Mendès, boulevard Winston Churchill / Place Pierre Mendès France**
- **Boulevard Winston Churchill**
- **Rue de Grenoble**

- **Rue de Cahors**
- **Rue d'Agen**
- **Rue d'Aquitaine**
- **Rue de Saint-Nazaire**
- **Bd Emile Romanet, rue du Jamet, rue Romain Rolland (Nantes)**
- **Boulevard Winston Churchill**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché conformément au plan de circulation défini.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- ✓ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Ville de Saint-Herblain, Nantes Métropole, Ville de Nantes, EDF, GRDF) ;
- ✓ les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, secouristes, etc.)
- ✓ les véhicules des partenaires autorisés pour le temps fort.

ARTICLE 6 : Les conducteurs de véhicules et les piétons sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

ARTICLE 7 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ce spectacle, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes et publié
le 12 septembre 2024